

érection. Au moment de mon examen, les parties génitales de la jeune X... étaient saines; elles n'étaient pas le siège d'écoulement, ne présentaient pas d'érosions, d'ecchymoses, ni de marques quelconques de violences, et je n'ai trouvé aucune trace matérielle de l'attentat dont cette jeune fille dit avoir été victime.

Quand le médecin a terminé, le président l'interroge quelquefois sur divers points, soit pour obtenir des renseignements plus complets relativement à certaines parties du rapport, soit pour connaître son opinion sur d'autres faits révélés au cours de l'instruction ou depuis l'ouverture des débats; puis il demande successivement aux jurés, à l'avocat général et au défenseur de l'accusé, s'ils ont quelques questions à poser au médecin. Toutes ces personnes ont, en effet, le droit d'interroger les témoins: mais les questions se font par l'intermédiaire du président, et, en général, il faut éviter de répondre directement à l'avocat ou à celui des jurés qui a pris la parole. Le médecin donne, bien entendu, toutes les explications et tous les éclaircissements qui lui sont demandés, et c'est ici surtout qu'il doit mesurer ses paroles, peser les conséquences de ce qu'il dit, et ne rien avancer qu'il ne soit en état de prouver au besoin. Quelquefois une longue discussion s'engage avec le défenseur, car dans certaines affaires, principalement celles qui sont relatives à l'avortement, à l'infanticide, au viol, à l'attentat à la pudeur, les déclarations du médecin ont souvent une importance capitale, sont la base même de l'accusation, et l'avocat s'efforce d'en diminuer la valeur, d'en atténuer la portée et de combattre les conclusions de l'expertise. Cette discussion exige de la part du médecin beaucoup de prudence; certains avocats tâchent de le faire tomber dans des contradictions, ils s'efforcent de montrer que sur un point tout à fait secondaire il s'est trompé ou n'a pas été à même de répondre, et ils s'appuient sur une erreur ou une omission insignifiantes pour insinuer que l'expertise tout entière ne mérite pas grande créance; il faut s'attendre aussi à se voir opposer des citations des traités spéciaux les plus autorisés qui ont été apportés à l'audience

par l'avocat; l'on est obligé quelquefois de reconstituer des passages tronqués, d'indiquer la véritable signification de l'opinion citée, etc. Le médecin peut entrer, en répondant, dans les développements qu'il juge convenables, en n'oubliant pas toutefois qu'il parle devant un public non médical et en traduisant sa pensée en termes intelligibles pour tous. Certains avocats ont pour tactique de poser de nombreuses objections qui sont sans aucune valeur par elles-mêmes, mais qui, par leur multiplicité même, laissent croire aux jurés que les conclusions de l'expertise sont peu certaines et passibles de beaucoup de doutes; c'est souvent un devoir pour le médecin d'insister alors sur le peu d'importance des objections qui lui sont faites. Mais un devoir plus impérieux est de ne pas se départir d'une impartialité absolue, de ne pas se laisser animer par la discussion, quelquefois un peu acrimonieuse, jusqu'à outrer si peu que ce soit l'opinion raisonnée que l'on a prise et que l'on conservera plus tard sur les faits en discussion. L'avocat peut attaquer toutes les interprétations que l'expert a données à ses constatations, combattre toutes les conclusions qu'il en a tirées; il remplit sa tâche de défenseur par tous les moyens qu'il trouve convenables, et le médecin doit répondre à toutes ses objections avec calme, n'oubliant pas que son propre rôle est plus que celui d'un témoin ordinaire, et que de ses paroles va peut-être dépendre le sort de l'accusé.

Sa déposition terminée, le médecin est tenu, comme les autres témoins, de rester à l'audience jusqu'à la fin des débats, à moins qu'il n'ait obtenu du président l'autorisation de se retirer immédiatement.

§ VIII. — Honoraires des médecins requis par la justice.

Les honoraires des médecins inscrits comme experts ou requis accidentellement par les autorités judiciaires sont fixés par un tarif contenu dans un décret du 18 juin 1811, lequel est relatif aux frais de justice criminelle. Ce tarif a été modifié, en ce qui concerne les médecins seule-

ment, par un décret en date du 21 novembre 1893. Nous donnons ici ces deux décrets, car le premier n'est abrogé qu'en partie par le second.

DÉCRET

Contenant Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

18 juin 1811.

TITRE PREMIER. — CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Remplacé par l'art. 4 du décret du 21 novembre 1893.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

Paris.. . . .	3 fr.
Autres villes et communes.	2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. (*Modifié par l'article 5 du décret du 21 novembre 1893.*)

20. Pour les frais d'exhumation de cadavre, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

Paris.. . . .	5 fr.
Villes de 40,000 habitants et au-dessus.. . . .	4 fr.
Autres villes et communes.	3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour, de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Remplacé par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90, 91, 92. — Remplacés pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 7 du décret du 21 novembre 1893.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix et il sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice.

95. Remplacé, pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 8 du décret du 21 novembre 1893.

96. Remplacé, en ce qui concerne les médecins, par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

TITRE III. — *Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.*

CHAPITRE I. — *Du mode de paiement.*

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents :

1° Les indemnités des témoins et des jurés ;

2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3° etc...

Art. 137, 138, 139, etc., abrogés par une ordonnance en date du 28 novembre 1838, dont voici les principales dispositions.

Art. 2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur.

Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires.

La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant

1. Les honoraires attribués aux médecins et experts habituellement employés par la justice ne peuvent être payés comme frais urgents. Ils doivent fournir un mémoire qui doit être timbré, lorsqu'il s'élève au-dessus de 10 francs (*Cir. garde des sc.*, 3 juin 1860).

Lorsque les médecins et experts ne sont pas habituellement employés par les tribunaux, leurs honoraires et vacations doivent être acquittés comme frais urgents, sur simple taxe et mandat de magistrat. La taxe doit faire mention de cette circonstance, afin d'éviter un refus de paiement (*Circul. minist.*, 12 février 1819 ; 5 juin 1860).

Voici la formule de l'exécutoire, en pareil cas :

EXÉCUTOIRE.

Nous, Juge d'instruction soussigné,

Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons, sur sa réquisition, taxé à M... non habituellement employé par le Tribunal, la somme de... pour... (nombre des vacations, nature et nombre des opérations) dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé... inculpé de...

Ordonnons que, conformément aux articles... du décret du 18 juin 1811, ladite somme de... sera payée à M... par M. le receveur de l'enregistrement au bureau de... sur les frais généraux de justice criminelle.

A

, le

189

qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

CHAPITRE II¹. — *Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.*

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

- 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;
- 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville ou siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre 2 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution

1. Le chapitre 1 de ce décret est consacré aux conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin (voir page 5).

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1893¹.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Voici le modèle du mémoire à fournir. C'est celui qui est employé à Paris.

1. Les mêmes dispositions ont été appliquées aux experts-médecins de l'Algérie par un décret en date du 25 mai 1897. Ce décret ne diffère de celui du 21 novembre 1893 que par quelques points. « La désignation de médecins militaires (comme experts) ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent ». Les cinq ans d'exercices de la profession médicale ne sont pas exigés. — Le tarif kilométrique pour les transports non en chemin de fer est porté à 60 centimes.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Mémoire des *vacations, visites, opérations, autopsies, transports et frais* dus à M. le Dr Expert près le tribunal de 1^{re} instance d

pendant les mois

189

NUMÉROS D'ORDRE	DANS UNE INSTRUCTION CONTRE	NATURE DU CRIME OU DÉLIT	AUTORITÉ QUI A REQUIS LA VÉRIFICATION	NATURE DES OPÉRATIONS	DATE	VACATIONS POUR OPÉRATION OU RAPPORT		VISITES AVEC PREMIER PANSEMENT	OPÉRATION AUTRE QUE L'AUTOPSIE	AUTOPSIES		en chemin de fer aller et retour	par tout autre moyen de transport aller et retour	JOURS DE SÉJOUR FORCÉ	FRAIS, PORT DE PIÈCES A CONVENCION, FOURNITURE DE MÉDICAMENTS, ETC.
						Jour	Nuit			ORDINAIRES	NOUVEAUX-NÉS				
1	X	Meurtre.	M. A., juge d'instruction.	Autopsie.	Janvier.	14	1								
2	X	Coups et blessures.	M. B., procureur de la République.	Visite.	Id.	20	1	1							
3	X	Coups et blessures.	M. C., juge d'instruction.	Id.	Id.	24	1	2							
4	X	Avortement.	M. B., procureur de la République.	Id.	Id.	31	1		1						
5	X	Infanticide.	Id.	Autopsie.	Février.	2	1								
6	X	Viol.	Id.	Analyse de taches de sperme.	Id.	4	2								
							5	1							
						TOTAL.	9	2	3	1	1				

Récapitulation d'autre part.

1. Sous ce nom, on comprend habituellement les examens qui nécessitent l'emploi du spéculum, ou l'enlèvement et la réapplication d'un pansement compliqué. (Note de l'auteur.)

RÉCAPITULATION

Vacations de jour..	9
Vacations de nuit..	2
Visites avec premier pansement..	3
Opérations autres que l'autopsie..	1
Autopsies.	1
{ Ordinaires.	{ Avant inhumation. 1
{ Nouveau nés.	{ Après exhumation. 1
{ Avant inhumation.	{ Après exhumation. 1
{ Après exhumation.	{ En chemin de fer (aller et retour)..
Kilomètres parcourus.	{ Par tout autre moyen de transport (aller et retour).
Jours de séjour forcé.	
Frais divers.	
TOTAL.	

Je soussigné, Expert, certifie le présent mémoire, montant à la somme de

Vu sans opposition,
Le Receveur.

Le

189

RÉQUISITOIRE.

Nous, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance du département d

Vu les décrets des 18 juin 1811 et 21 novembre 1893, et l'ordonnance du 28 novembre 1838, ensemble les pièces jointes au présent Mémoire,

Requérons, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par M. le Président du tribunal, sur la caisse de l'enregistrement et des domaines, pour la somme d

A , le 189

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
Le substitut délégué,

EXÉCUTOIRE.

Nous, Président du tribunal de 1^{re} instance du département d
Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces jointes au Mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit Mémoire pour la somme de montant de la taxe que nous avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause,

Ordonnons que cette somme sera payée au sieur par le Receveur de l'enregistrement en son bureau, sur les frais de la justice criminelle.

A , le 189

POUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,